

SERVICE MEDIATHEQUE

Nouvelle tarification de la médiathèque

Nous, Jean-Paul Joseph, Maire de Bandol,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22,
Vu la délibération en date du 26 décembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal délègue certaines de ses attributions au Maire,
Vu la décision n°49 en date du 29 juillet 2014 portant la tarification de la Médiathèque,
Considérant qu'aux termes de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut fixer d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal.

- DECIDONS -

ARTICLE 01 : Notre décision n°49 en date du 29 juillet 2014 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ARTICLE 02 : Les tarifs afférents au fonctionnement de la médiathèque municipale sont fixés de la façon suivante :

2.1-Adhésion médiathèque :

- Résidents bandolais permanents et associations 12 euros par an
- Résidents bandolais temporaires (touristes) 12 euros par an
- Résidents des communes extérieures et associations 12 euros par an
- Adhérents jusqu'à 18 ans révolus gratuit
- Adhérents scolarisés jusqu'à 25 ans révolus gratuit
- Demandeurs d'emploi et personnes non imposables munis d'un justificatif gratuit
- Bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé gratuit
- RSA munis d'un justificatif gratuit
- Services municipaux (crèche, halte garderie, clsb, clsh) écoles gratuit

2.2-Remboursement de cartes perdues : 1.60 euro/carte.

Conformément à la réglementation, il est précisé que les tarifs fixés n'excèdent pas le prix de revient de ces prestations.

ARTICLE 03 : Le receveur municipal, percepteur de Saint-Cyr-sur-mer, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera déposée en Préfecture du Var et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **29 MAI 2018**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

